

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE
PAR LA SOCIETE CRAWFORD FRANCE HOLDING

SOMMAIRE

PAGE

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

3

- I. Caractéristiques des sociétés intéressées.
- II. Motifs et buts de la fusion
- III. Comptes servant de base à la fusion.
- IV. Méthode d'évaluation

3

4

4

4

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

4

- I. Dispositions préalables
- II. Apport de la société absorbée
- III. Rémunération de l'apport-fusion
- IV. Prime de fusion
- V. Mali de fusion
- VI. Propriété et jouissance.

4

5

6

6

7

7

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS.

7

- I. Enoncé des charges et conditions
- II. Les autres charges et conditions
- III. Les engagements de la société absorbée

7

8

9

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

9

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.

10

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

10

- I. Dispositions générales
- II. Dispositions plus spécifiques

10

10

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

13

- I. Formalités
- II. Désistement
- III. Remise de titres
- IV. Frais
- V. Election de domicile
- VI. Pouvoirs

13

13

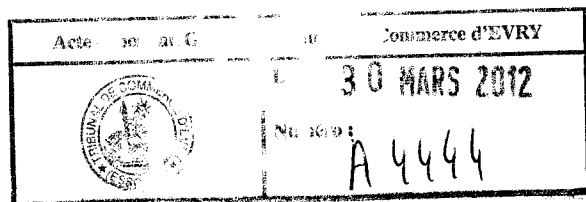
13

13

13

14

W



TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société CRAWFORD FRANCE HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 673.560 euros, dont le siège social est à LISSES (91090), ZI de la Petite Montagne – 1-5 rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 722 019 734, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Yannick MICHON, agissant en qualité de Président et au nom de la société ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 834.915 euros, dont le siège social est à LISSES (91090), ZI de la Petite Montagne – 1-5 rue des Cévennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 421 080 086, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU

PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1 La société absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est

Le montage, l'importation, l'exportation, la vente, par tous moyens et sous toutes formes, la distribution et plus généralement, la commercialisation de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et notamment de portes en plastiques, caoutchouc ou autres matières, ainsi que de tapis-brosses automatiques et de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.

La durée de la société absorbante est jusqu'au 29 mars 2071

Le capital social de la société absorbante s'élève actuellement à 673.560 euros. Il est réparti 11.226 actions d'une seule catégorie de soixante euros (60 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbante n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2. La société absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, est

L'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la distribution et plus généralement la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipement de quais etc. ., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.

La durée de la société absorbée est jusqu'au 4 décembre 2097

Le capital social de la société absorbée s'élève actuellement à 834.915 euros. Il est réparti en cinquante cinq mille six cent soixante et une (55.661) actions de quinze euros (15 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

La société absorbante détient cinquante cinq mille six cent soixante et une (55.661) actions de la société absorbée, soit la totalité des actions composant le capital de la société absorbée.

A ce titre, la société absorbante s'engage à détenir lesdites actions jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbante et la société absorbée appartiennent toutes deux au groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE.

La société absorbée est une filiale détenue à 100 % par la société absorbante, elle-même détenue à 100 % par la société de droit suédois CRAWFORD GROUP AB.

Le groupe ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE souhaite simplifier son organisation en réduisant le nombre de structures dudit groupe.

En conséquence, la société absorbée transmet, par voie de fusion absorption, tous ses éléments d'actif et de passif à la société absorbante.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2011, non encore approuvés par l'Associé unique de la société absorbante, et par l'Associé unique de la société absorbée.

IV - METHODE D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 2011 (valeur d'origine, amortissements, provisions).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT- FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existant chez elle au 31 décembre 2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée, ci-dessus défini, sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE ABSORBEE

A) Actif apporté

1. <u>Immobilisations incorporelles</u>	<u>.16.466,00 €</u>
- Concessions, brevet, droits similaires. (correspond à 189.146,00 € de montant brut et à 187.924,00 € d'amortissement)	1.222,00 €
- Fonds commercial.	15.244,00 €
2. <u>Immobilisations corporelles</u>	<u>.950.098,00 €</u>
- Installations techniques, matériel, outillage. (correspond à 1.806.436,00 € de montant brut et à 1.462.940,00 € d'amortissement)	.343.495,00 €
- Autres immobilisations corporelles. (correspond à 2.453.178,00 € de montant brut et à 1.846.575,00 € d'amortissement)	.606.603,00 €
3. <u>Immobilisations financières</u>	<u>.184.033,00 €</u>
- Autres participations. (correspond à 178.108,00 € de montant brut et à 16.730,00 € d'amortissement)	161.378,00 €
- Autres immobilisations financières.	.22.655,00 €
4. <u>Stocks</u>	<u>.947.312,00 €</u>
- En cours de production de services.	.68.893,00 €
- Marchandises. (correspond à 881.852,00 € de montant brut et à 3.433,00,00 € d'amortissement)	.878.419,00 €
5. <u>Créances</u>	<u>.12.756.783,00 €</u>
- Créances clients et comptes rattachés. (correspond à 11.966.299,00 € de montant brut et à 637.099,00 € de provisions)	11.329.199,00 €
- Autres créances.	1.427.584,00 €
6. <u>Divers</u>	<u>.127.061,00 €</u>
- Disponibilités.	127.061,00 €
7 <u>Charges constatées d'avance</u>	<u>.103.197,00 €</u>

SOIT UN MONTANT D'ACTIF APORTE DE.....15.084.955,00 €

B) Passif pris en charge

1. <u>Provisions pour risques et charges.</u>	<u>.1.574.000,00 €</u>
- Provisions pour risques.	781.000,00 €
- Provisions pour charges.	793.000,00 €
2. <u>Dettes financières.</u>	<u>5.127.220,00 €</u>
- Emprunts, dettes financières divers.	5.127.220,00 €
3. <u>Dettes d'exploitation.</u>	<u>.6.656.797,00 €</u>
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours.	.59.452,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.	1 177.516,00 €
- Dettes fiscales et sociales.	.4.865.176,00 €
- Autres Dettes.	.242.614,00 €
- Produits constatés d'avance.	.312.039,00 €
SOIT UN MONTANT DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE.....	13.358.019,00 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à

- Total de l'actif	15.084.955,00 €
- Total du passif	13.358.019,00 €

Soit un actif net apporté de1.726.936,00 €

III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société absorbée à la société absorbante s'élève donc à 1 726.936,00 euros.

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des cinquante cinq mille six cent soixante et une (55.661) actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - PRIME DE FUSION

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.



V - MALI DE FUSION

La valeur estimative de la participation de la société absorbante dans la société absorbée au 31 décembre 2011, soit 1 726.936,00 euros, est différente de la valeur nette comptable de cette participation dans les livres de ladite société absorbante au 31 décembre 2011, soit 6 013 968,00 euros.

En conséquence, un mali de fusion est dégagé d'un montant égal à 4.287.032,00 €.

VI - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Associé unique de cette société qui approuvera la fusion. Toutefois, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société absorbante.

Les comptes de la société absorbée afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

- A) La société absorbante prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B) Ainsi qu'il a déjà été dit, l'apport de la société absorbée est consenti et accepté moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

- A) La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C) La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E) La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- F) Conformément à la loi, tous les contrats de travail, en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport, entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés, dont la liste est portée en Annexe aux présentes.

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférents.



III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABSORBEE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES

- A) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société absorbée sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B) Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente opération de fusion absorption par l'Associé unique de la société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'Associé unique susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 juin 2012 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des Décisions de l'Associé unique de la société absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée.



CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare

- A) Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ,
- B) Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ,
- C) Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ,
- D) Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition , qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement , que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société absorbante ont été régulièrement entreprises ,
- E) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (C.G.I.).

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 125 €.



B) Impôt sur les sociétés

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2012, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante, la présente fusion ayant un effet rétroactif.

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que celles-ci ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal spécial prévu à l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, la société absorbante s'engage

- A) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, les provisions réglementées ,
- B) A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b du C.G.I.) ,
- C) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société, au 31 décembre 2011 (article 210 A-3.c. du C.G.I.) ,
- D) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ,
- E) Toutefois, dans la mesure où la présente fusion retient les valeurs comptables, au 31 décembre 2011, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives des 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), la société absorbante s'engage (i) à reprendre, dans ses comptes annuels, les écritures comptables de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation, constatés, (ii) puis, en outre, à continuer à calculer les dotations aux amortissements, en poursuivant le plan d'amortissement pratiqué antérieurement chez la société absorbée ,
- F) A inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, au 31 décembre 2011 ,
- G) A joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du C.G.I. ,
- H) A tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est différée, prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.



C) Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission de l'universalité totale de biens opérée par l'effet de l'apport est dispensée de T.V.A. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée à raison des régularisations de la T.V.A. déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbante et de la société absorbée.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, cette dernière transférera à la société absorbante les crédits de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'apport.

La société absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société absorbante.

La société absorbante s'engage à adresser au services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent contrat d'apport dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

D) Participations construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au C.G.I., la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2012.

E) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le transfert d'activités induit par la fusion n'entraînera pas le déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez la société absorbée, la société absorbante se substituera aux obligations de ladite société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

En conséquence, la société absorbante sera purement et simplement subrogée à la société absorbée, s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis des salariés.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

F) Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.



CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- A) La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

- C) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif de chacune desdites sociétés.



VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

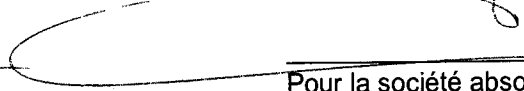
A) Aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ,

B) Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LISSES

Le 28 mars 2012

En huit (8) exemplaires

 Pour la société absorbée Yannick MICHON	 Pour la société absorbante Yannick MICHON
--	---

Enregistré à S.I.E. D'EVRY VILLE NOUVELLE
Le 30/03/2012 Bordereau n°2012/129 Case n°3
Enregistrement 125 € Pénalités :
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant reçu cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des impôts

Ext 842



ANNEXE

Liste des salariés transférés



Nom	Prénom
ADOLFF	MARC
AJASSE	MATHIEU
ALBERTIENGO	LUC
ALONSO	BRUNO
ALVES	VICTOR
ANASTASI	CAROLE
ANCERNE	ALAIN
ARRIGONI	PASCAL
AUBRETON	YOANN
AUBRY	AGNES
BACO	EMILIE
BANNWARTH	CHRISTIAN
BARRE	FLORENT
BARREAU	FREDERIC
BARREAU	THIERRY
BEAUSOLEIL	ARLETTE
BELLAN	JEAN PIERRE
BENOIT	LOIC
BERNARD	FRANCK
BERTHELOT	LUDOVIC
BIENNE	ERWAN
BOINEAU	SANDRINE
BOLOT	GILLES
BONJEAN	JULIEN
BONNARD	DOMINIQUE
BORGNE	JEREMY
BOUCHERIT	MESSAOUD
BOUCHOT	VIRGILE
BOUDIS	AISSA
BOUGUERRA	SOPHIA
BOUQDIB	EL MOKHTAR
BOURENS	CHRISTOPHE
BOUROUINA	ABDELGHANI
BOUTIN	OLIVIER
BOYER	LAURENT
BRIANTAIS	MARC
BRIET	JONATHAN

BRILLET	ODILE
BRODU	FRANCOIS
BRUREAU	OLIVIER
BRUSCHET	DENIS
BRUYLAND	FREDDY
BUTEAU	JEAN MARC
BUTTE	DAVID
CALLIGARO	Stéphane
CARETTE	BENOIT
CARRETTE	ROMAIN
CARRON	ALAIN
CASTELLA	SERGE
CAUCHETEUX	THIERRY
CAYOT	CELINE
CELLIER	AUDE
CESTIA	PHILIPPE
CHAMAILLE	CHRISTIAN
CHATEAU	FRANCOIS
CHAVRIACOUTY	HENRI
CHENOUI	SARAH
CHIDEKH	MEHDI
CHOMEAU	PATRICK
CHRIST	MARIE ANTOINETT
CLEC'H	CHRYSTEL
COLLIN	JEROME
COLOMBIER	JEAN FRANCOIS
COTTREL	DIDIER
COURTIN	JEROME
DA SILVA	MANUEL
DACOSTA	JEAN PIERRE
DAEVELOOSE	BENJAMIN
DARDILL	JOEL
DAVID	LUC
DE BRITO	LILIANA
DE SAINT JORE	LOIC
DÉGORCE	BRUNO
DELY	PASCAL
DEMOUGIN	REMI

37

DENIS	ALEXIS
DERIBLE	LAURENT
DESBOIS	MARIE-JOSE
DESSAIR	OLIVIER
DESTRAC	ATHANASE
DEVOTI	KARINE
DJELLAB	FESSALH
DOS REIS	JOSE
DOUAY	SEBASTIEN
DUCHEMIN	HERVE
DUFOUR	CHRISTOPHE
DUMAS	CATHERINE
DUMONTEL	JEROME
DUPONT	FREDERIC
DUPONT	GREGORY
DUPOUX	NICOLAS
EYNAUD	ALAIN
FABRE	NATHALIE
FAVREAU	CHRISTOPHE
FENOLI	NICOLAS
FERET	DAVID
FERNANDES BARBOSA	MANUEL
FONFREDE	DAVID
FOUCHARD	JOHNNY
FREYSSINET	YANNICK
FULCO	NICOLAS
GALERA	SYLVAIN
GALIZZI	MARCEL
GARIN	SEBASTIEN
GAVELLE	PHILIPPE
GAY-PAGEON	PIERRE
GAZON	CORINNE
GENIS	PIERRE-THEO
GERARD	FRANCIS
GERAUT	BENOIT
GILLON	STEPHANE
GOMES	JOHNNY
GOMES RAMALHO	JOSE FERNANDO

7

GOSSIN	CELINE
GOUJON	ARNAUD
GREGORI	VINCENT
GRESSIER	FRANCK
GRESSIER	FREDDY
GUARNERI	ADRIEN
GUELLE	GAETAN
GUENARD	JEAN-FRANCOIS
GUENERET	GAYLORD
GUINARD	MICHEL
GUITTARD	JEREMY
HALLAIS	VINCENT
HAMITOUCHE	NADIR
HARDY	PHILIPPE
HAUCHECORNE	JEAN EDOUARD
HISSE	ERIC
HOT	SANDRINE
HUGOT	SEBASTIEN
JARLOT	FREDERIC
JAUFFRIT	GUILLAUME
JOACHIM	YVES
JUDAS	ERY
KEUFTERIAN	HUBERT
KOPROWSKI	ALAIN
KRYSZTOFIAK	JEROME
LACHEVRE	DAVID
LACROIX	LUCAS
LAFONTAINE	GERARD
LAHAYE	THIERRY
LAKAAZ	LOUBNA
LAMPRE	CYRILLE
LARBAIGT	LAURENT
LARBI	KHALED
LAVAINÉ	SIMON
LE BACON	MICKAEL
LE NUELLEC	Murielle
LECOMTE	DIMITRI
LEFEBVRE	ELVIS

3

LEMOING	FRANCOIS
LEROUX	FREDERIC
LESAINÉ	FREDERIC
LETACONNOUX	PEGGY
LIEUGAUT	BRUNO
LOCATELLI	FABRICE
LOPES	HERMINIO
LOPES	MANUEL
LORGNET	GUY
LOUHMANÉ	MOHAMED
MABIT	ANTHONY
MAILLARD	DOMINIQUE
MALAISE	JEROME
MANSUY	JEROME
MARCHAND	ERIC
MARCOU	ERIC
MARIANELLI	THIERRY
MARTIN	CHRISTOPHE
MARTINS	DOMINIQUE
MASSICOT	PATRICK
MATIAS	SHAINESSE
MEGOEUIL	VINCENT
MENARD	STEPHANE
MENDRAS	PHILIPPE
MENUT	OLIVIER
MESSAOUDI	SABRINA
MEYNET	DOMINIQUE
MICHON	YANNICK
MORAND	GREGORY
MORAND	PASCAL
MOREL	JOHN
MORELL	GREGORY
MORET	XAVIER
MORICE	FREDERIC
NAHMIA	IRWIN
NAUDIN	PATRICIA
NIEDERLENDER	GERALD
NIELSEN	GERARD

m

THOZ	DIDIER
TORTORA	SERGE
TRIDON	VAEA
TROTOU	ISABELLE
TURPIN	FRANCOISE
VAXELAIRE	CHRISTIAN
VAZQUEZ	KARINE
VELVINDRON	JEAN-PIERRE
VICIANA	CLEMENT
VIEIRA ALDA	ELISABETH
WANQUETIN	CHRISTOPHE
WINLING	CHRISTOPHE
ZIANI	HABIB
ZIMAN	COLETTE

3